

La Lettre d'Information Mensuelle

- Crédit impôt « instantané »
- Bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie
- Aides couts fixes
- Travail bénévole
- Taux d'impôt sur les sociétés
- Garanties de vices-cachés
- Qualité d'associé
- Mise à disposition gratuite d'un logement – société à l'IS
- Curiosités juridiques

CREDIT IMPOT « INSTANTANE »

Ce dispositif permettra à tous les ménages de bénéficier d'un crédit d'impôt dès le paiement du salaire de leur employé. Jusqu'à présent, la partie de la rémunération prise en charge par l'Etat était remboursée en différé, jusqu'à dix-huit mois après.

C'est une étape supplémentaire dans la simplification de l'emploi à domicile. Dès la fin du mois de janvier, les particuliers n'auront plus à avancer la totalité de la rémunération de leur employé, et pourront ne verser que la somme restant à leur charge une fois déduite l'aide de l'Etat (50 % des sommes engagées dans la limite de 12 000 euros).

Seules les activités éligibles au CESU (pour « chèque emploi-service universel ») seront concernées à la fin de janvier : entretien de la maison, petits travaux de jardinage et bricolage, le soutien scolaire, le baby-sitting, l'assistance aux personnes âgées... L'emploi d'une assistante maternelle, notamment, n'en fait pas partie.

BENEFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

La prescription pour revendiquer la qualité de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est-elle de 5 ans ou de 10 ans ? La Cour de cassation se prononce.

La 2ème chambre civile de la Cour de cassation, dans une décision n°20-10013 F-B du 16 septembre 2021, casse l'arrêt d'appel et donne raison à Madame T au motif, notamment, que selon l'article L 114-1 C. ass., l'action relative à un contrat d'assurance sur la vie se prescrit par dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur. **La prescription était donc bien décennale, et non quinquennale, pour revendiquer la qualité de bénéficiaire.**

AIDES COUTS FIXES

Pour le mois de décembre et de janvier, les entreprises **des secteurs impactés (S1, S1 Bis)**, les plus affectées par la situation sanitaire, pourront bénéficier du dispositif « couts fixes » dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019. Ce dispositif compensera 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation.

Le montant des aides perçues par les entreprises au titre du dispositif « coûts fixes » est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise.

Concernant les discothèques, dont la fermeture a été prolongée, elles bénéficieront du dispositif « coûts fixes » avec une prise en charge à 100 % des pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre et de janvier.

Le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 institue une aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Dans le détail, cette aide est accessible aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- Avoir été créées avant le 31 octobre 2021 ;
- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021,
- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort. Elle est limitée, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire, à 2,3 millions d'euros. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2020 au titre de ce régime, notamment le fonds de solidarité. Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022.

TRAVAIL BENEVOLE

Une personne qui effectuait gratuitement des travaux sur une toiture a provoqué l'incendie de la charpente par une imprudence lors de l'utilisation d'une lampe à souder.

Poursuivie en justice par le propriétaire de la maison, cette personne obtient de la cour d'appel de Rouen que sa responsabilité soit écartée. Les juges d'appel estiment en effet que, dans le cas d'une convention d'assistance bénévole, il est exclu que l'assistant réponde des conséquences d'une simple imprudence.

La Cour de cassation censure : toute faute de l'assistant bénévole, fût-elle d'imprudence, est susceptible d'engager sa responsabilité si elle cause un dommage à l'assisté.

TAUX D'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Le taux d'impôt pour les sociétés passe pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 au taux de 25% pour toutes les sociétés quelles que soient leur taille.

Pour rappel, le taux réduit de 15% s'applique aux sociétés selon les conditions suivantes :

- Chiffre d'affaires hors taxe ne dépasse pas 7 630 000€ jusqu'aux exercices ouverts en 2020 ;
- Chiffre d'affaires hors taxe ne dépasse pas 10 millions d'€ pour les exercices ouverts à compter de 2021 ;
- Détenues à plus de 75% par des personnes physiques.

Il s'applique à un montant qui ne dépasse pas 38 120€ de bénéfices pour douze mois. Un prorata est appliqué en cas d'exercice comptable d'une durée différente.

Si la France se situe désormais dans la moyenne de l'Union Européenne, elle est encore au-dessus de celle des 109 juridictions analysées par l'OCDE, qui s'élevait à 20,6% en 2020.

GARANTIES DE VICES-CACHES

Un particulier achète une maison à un couple en octobre 2008 puis, constatant en 2015 un affaissement de la charpente, il assigne les vendeurs en garantie des vices cachés.

Saisie de cette affaire, la Cour de cassation retient que l'action n'est pas prescrite. En effet, l'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les 2 ans de la découverte du vice (c. civ. art. 1648), sans pouvoir dépasser un délai **de 20 ans à compter du jour de la vente** (c. civ. art. 2232).

À noter. Lorsqu'un particulier ou un professionnel assigne une entreprise (**et non des particuliers**) en garantie des vices cachés, il doit agir dans les 2 ans de la découverte du vice (c. civ. art. 1648), sans pouvoir dépasser le délai **de 5 ans qui court à compter de son achat** (c. com. art. L. 110-4) (cass. civ., 1re ch., 8 avril 2021, n° 20-13493).

QUALITE D'ASSOCIE

La constitution d'un usufruit sur des droits sociaux entraîne le démembrément de la propriété des droits sociaux entre deux personnes : le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Selon l'article 578 du code civil, l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. Si la jurisprudence reconnaît depuis longtemps la qualité d'associé au nu- la question est plus discutée en doctrine concernant l'usufruitier, ce dernier n'effectuant pas toujours un apport. Par ailleurs, la loi de simplification du droit des sociétés qui garantit à l'usufruitier, depuis le 21 juillet 2019, un droit absolu de participer aux décisions collectives, ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si l'usufruitier avait la qualité d'associé.

Saisie d'une demande d'avis sur cette question, la Cour de cassation déclare que l'**usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé**, laquelle n'appartient qu'au nu-propriétaire.

Néanmoins, bien que privé de la qualité d'associé, l'usufruitier de parts sociales peut provoquer une délibération des associés, en application de l'article 39 du décret du 3 juillet 1978, si cette délibération est susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance des parts sociales. Tel pourra être le cas d'une délibération ayant pour objet la révocation du gérant et la nomination de co-gérants dès lors qu'elle a une incidence directe sur son droit de jouissance des parts sociales.

MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOGEMENT – SOCIETE A L'IS

Il est d'usage que certaines sociétés mettent gratuitement à la disposition de leurs associés un logement dont elles sont propriétaires.

Véritable privilège de prime abord, il est toutefois primordial de mesurer et connaître les conséquences fiscales d'une telle mise à disposition tant au niveau du bénéficiaire qu'à celui de la société.

Traditionnellement, l'administration fiscale considère que la mise à disposition gratuite d'un logement par une société possible de l'impôt sur les sociétés à ses associés **constitue un abandon de loyer susceptible de caractériser un acte anormal de gestion à raison du loyer dont la société s'est privée**.

Par conséquent, l'administration fiscale est **autorisée à réintégrer au résultat fiscal** de la société un montant correspondant aux loyers pratiqués au prix du marché.

Par ailleurs, en vertu de l'article 39-4 du CGI, aucune charge ne peut être déduite, notamment les amortissements et les dépenses somptuaires.

Du côté du bénéficiaire, l'avantage en nature correspondant à la mise à disposition gratuite ou à prix réduit d'un immeuble par la société peut constituer un revenu réputé distribué

CURIOSITES JURIDIQUES

- Porte atteinte aux droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, la chasse d'eau installée derrière le mur de la chambre des voisins, les ayant empêchés de dormir correctement pendant 20 ans. (Cour de Cassation italienne – 18 janvier 2022)
- Un prêtre de Lisbonne, António Teixeira, a été condamné à quatre ans et demi de prison avec sursis pour abus de confiance aggravé et vol qualifié. Son délit ? Avoir détourné de l'argent de son église, les dons des fidèles notamment, pour près de 420 000 euros au total. 07 mai 2021